Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

Prescription : 7 Avril 2016

Arrêt : 18 décembre 2023

Approbation : 3 Février 2025

11. Autres Annexes

11.1 Classement sonore des infrastructures
11.2 Zones archéologiques de saisine
11.3 Périmètres ZAC – PUP – TA sectorisé
11.4 Etude loi Barnier
11.5 Foret soumise à Gestion ONF
11.6 Arrêté préfectoral règlementant l'emploi du feu et le débroussaillement
11.7 Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

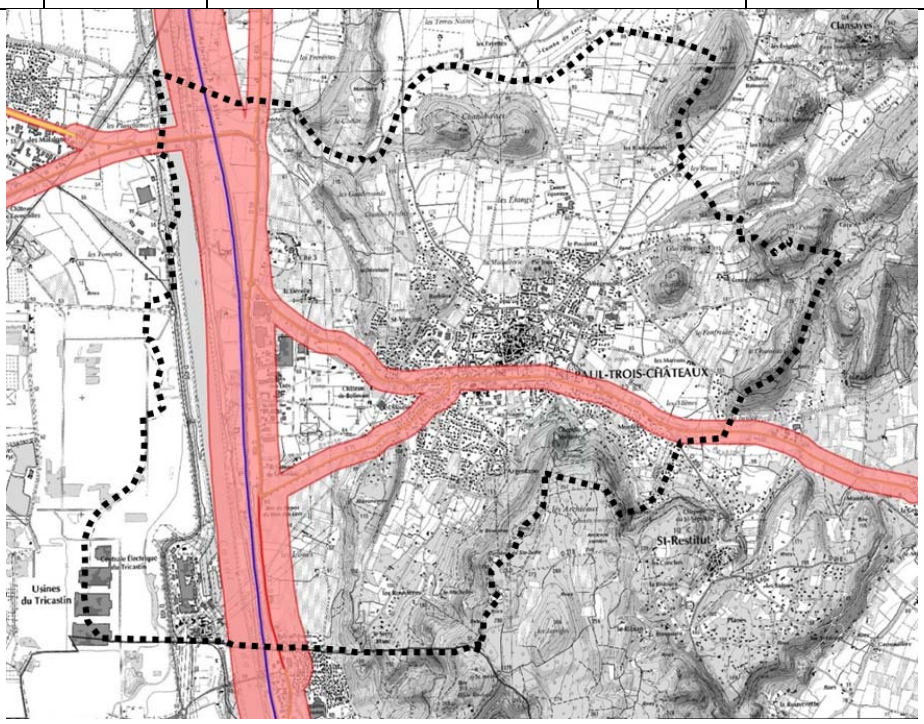
Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

janvier 25
5.14.140

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.
Cette directive a été transposée dans le droit national entre 2004 et début 2006. Les services de la DDT pilotent la réalisation des cartes du bruit des grandes infrastructures routières qui sont portés à la connaissance du public depuis 2007.
Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.
Saint-Paul-Trois-Châteaux est concerné par 4 voiries classées : l'A7 et les RD458, 59 et 71.

Catégorie de la voie de transport terrestre	Voie du secteur correspondante	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dBA	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Cat 1	A7	L > 81	L > 76	d =300 m
Cat 2		76 < L < 81	71 < L < 76	d =250 m
Cat 3	RD458	70 <L < 76	65 < L < 71	d =100 m
Cat 4	RD458 RD71 RD59	65 < L < 70	60 < L < 65	d =30 m
Cat 5		60 < L < 65	55 < L < 60	d =10 m



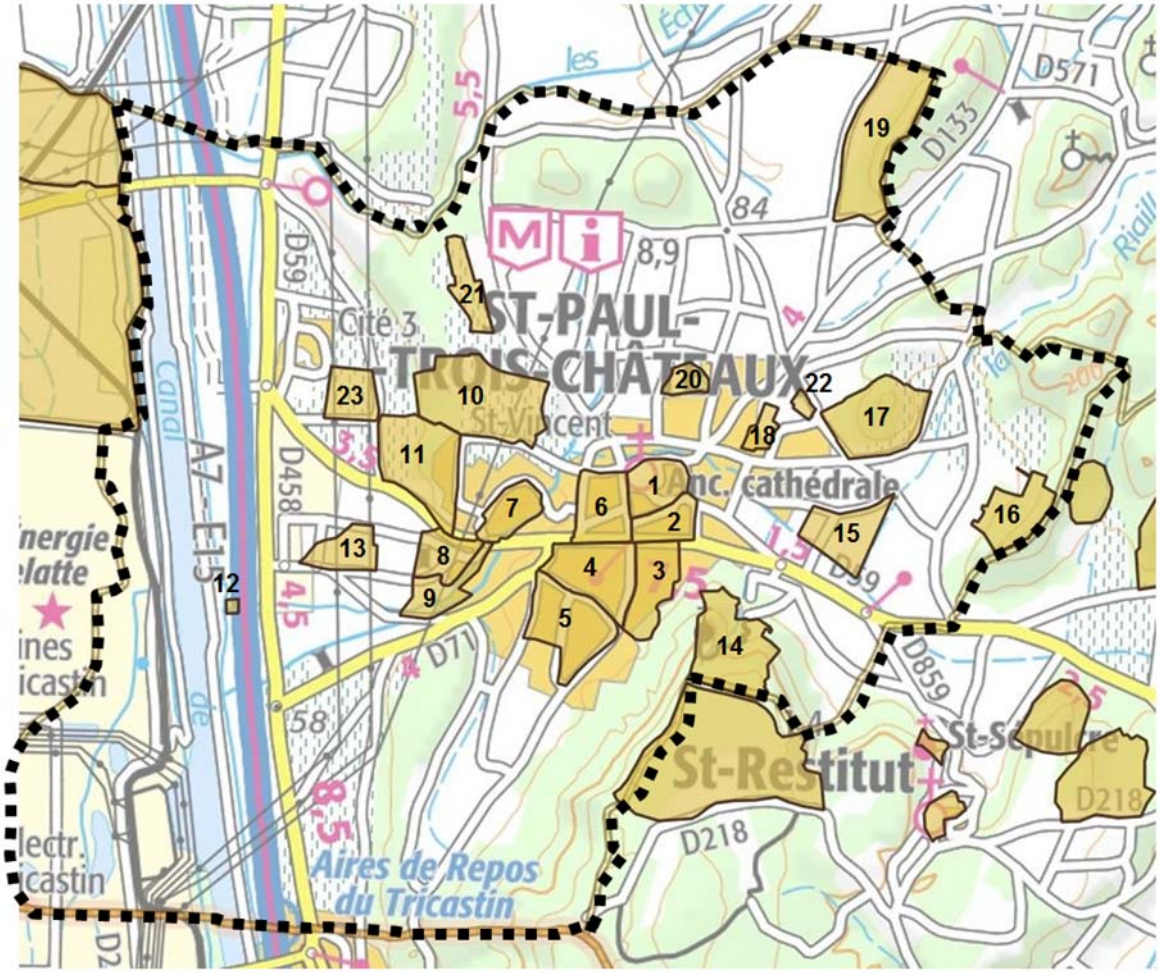
Classement sonore des infratrsuctures de transports terrestres sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) – source DDT 26

Ce classement induit une bande affectée par le bruit routier de part et d'autre de l'axe des voiries concernées. Cette réglementation impose un isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation et les établissements sensibles.

ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.
Ce dispositif général se traduit par la création de zones dites de présomption de prescription archéologique.
Dans ces zones, les autorisations d'urbanisme sont traitées par le Service régional de l'archéologie (SRA) selon des seuils définis par le Préfet de Région. Chaque zone dispose de prescriptions particulières qui s'appliquent par arrêté préfectoral.
L'arrêté préfectoral n°06.053 du 30 janvier 2006 a instauré 23 zones archéologiques de saisine sur le territoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

	Zone de présomption de prescriptions archéologiques	Identifiant	Nature de l'occupation humaine
1	Centre ancien de la Ville	222507	Chef-lieu de cité antique "Augusta Tricastinorum", évêché dès le IVe s
2	Quartier de la piscine, Aux Buttes	222506	Villae et monuments publics antiques, ancienne église Notre-Dame, emplacement du forum ? Voie et fossé du Haut Empire
3	Lotissement Les Lavandes, Les Fouges, Les Sablières, Les Boussoux	222498	Villae antiques urbaines, rempart du Ier s, stèles et inscriptions, aqueduc
4	La Sablière et La Bridoire	222497	Nécropole, occupation gallo-romaine, remparts
5	Le Valladas, La Valette, Les Romarins	222499	Nécropole qui se développait le long du decumanus
6	Le Pialon, Le Riberaire, le Serre Blanc	222481	Fortifications du Moyen âge, nécropole, occupation gallo-romaine
7	Quartier Saint-Vincent	222478	Important site néolithique, villa gallo-romaine, édifice religieux médiéval, tombes médiévales
8	Chemin de la Roubine, les Moulins	222500	Village chasséen (près de 200 structures ont été fouillées), ensemble thermal et nécropole gallo-romains, silos du Haut Moyen Age
9	Bellevue	222661	Site mésolithique, chalcolithique, occupation gallo-romaine, nécropole du Bas Empire
10	Barbière, La dévalade	222505	Occupation gallo-romaine
11	Fabrias, chemin de Barbières	222479	Gisement chasséen, cadastre antique
12	Chamier, Chamille	222473	Vestiges gallo-romains, maison-forte du XIIIe s, ferme des XIVe-XVIIIe s
13	La Urne	222660	Nécropole antique
14	Colline de Sainte-Juste	222475	Emplacement présumé du sanctuaire ligure romanisé, nécropole paléochrétienne et médiévale, chapelle, carrières modernes
15	Les Allènes	222480	Occupation gallo-romaine
16	Le Chameau	222477	Gisement préhistorique et protohistorique : gravures et peintures rupestres
17	Châtillon	222503	Gisement préhistorique, parcellaire médiéval
18	Les Mièges olles	222501	Habitat du Haut Empire
19	Le venterol	222474	Structures antiques
20	Piéjoux	222662	Occupation gallo-romaine, nécropole du Haut Empire, moulin épiscopal et tour du Moyen Age
21	Chante-perdrix	222504	Occupation et industrie métallurgique antiques
22	Les Mièges olles	222502	Une tombe à incinération du Haut Empire
23	La Decelle, Fabrias	223060	Sarcophages médiévaux, indices d'une villa et d'une nécropole



Localisation des sites archéologiques de saisine – source atlas des patrimoines

Département de la DROME

COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Saint-Paul Trois-Châteaux

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe graphique

Périmètres ZAC - PAE - PUP - TA majorée				**11.3**
Echelle: 1/7 000	Prescription du PLU 07/04/2016	Arrêt du projet PLU: 21/11/2022	Approbation du PLU	

BEAUR
Urbanistes
10 rue condorcet - 26100 ROMANS
Tel: 04 75 72 42 00 Courriel: contact@beaur.f

N° ETUDE : 5.18.102 **DATE: 17/10/2022**

ZAC des Pâtis

PUP - Goudessard

PAE de Miegesolles - Délibération du 16/02/2006

PUP - Clos des Vignes

PUP - Côte midi

PUP - Les Moulins

PUP - Les hauts de Montmeyras

TA majorée 20% - Pas de St Juste

Mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux
Place Castellane
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Tel : 04 75 96 78 78
Fax : 04 75 04 55 77

P.L.U.

Saint-Paul-Trois-Châteaux

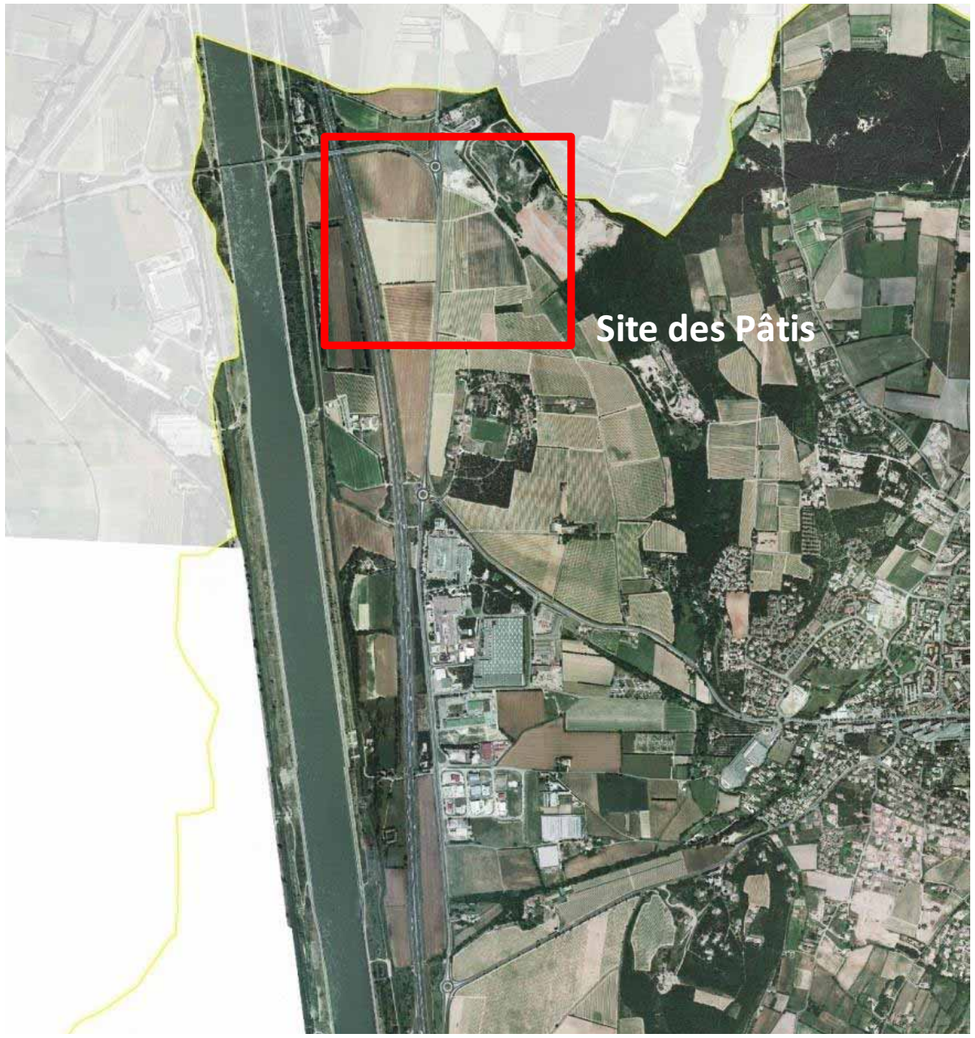
4.8 Etude entrée de ville L111-1-4

Délibérations	Modifications	
Prescription :	Date	Objet
Arrêt du projet :		
Approbation :		

PREAMBULE

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a fait le choix d'urbaniser :

- un **site à vocation commerciale** (zone AUEce) implanté au **lieu-dit Les Pâtis**, situé hors agglomération, le long de l'autoroute A7 et le long des routes départementales 458 et 59, voies classées à grande circulation,



Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, partie Ouest

De ce fait, l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme s'applique. Il stipule :

« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :*

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

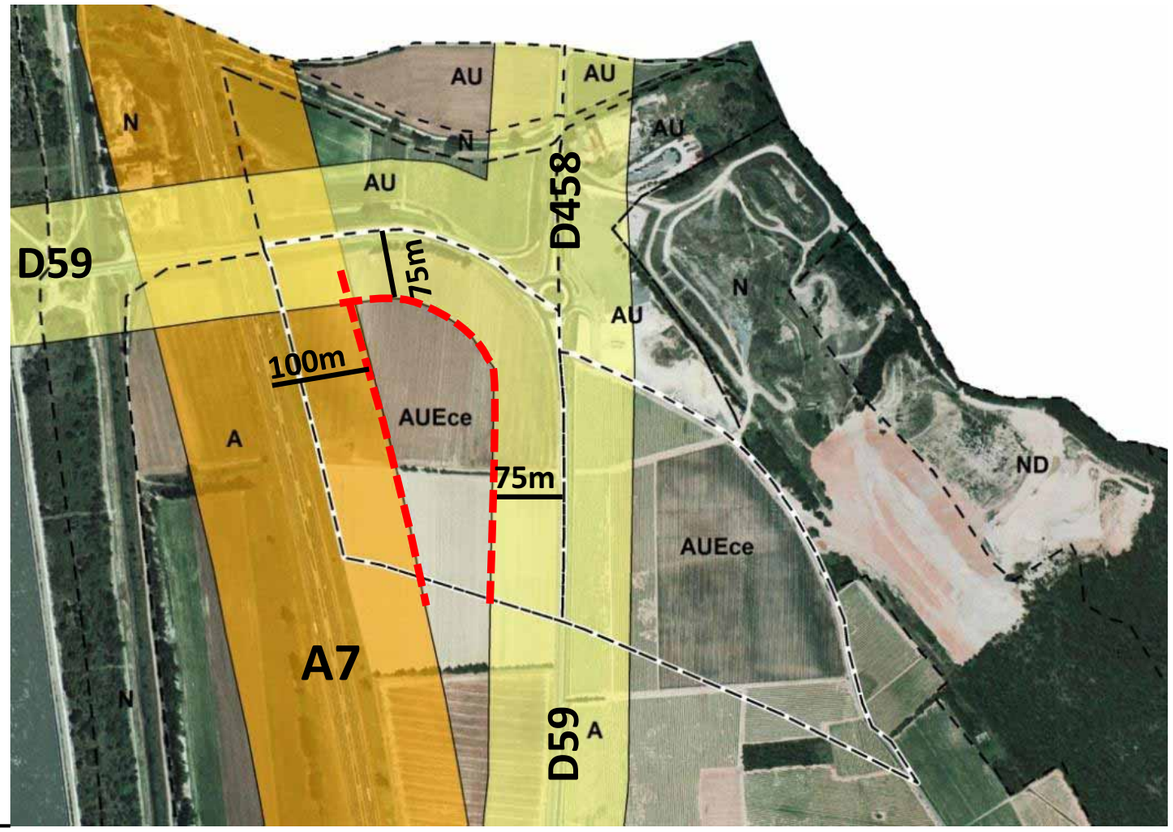
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. ***Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages****.[…]* »

Afin de répondre de manière précise à ces exigences, la présente étude vise à justifier que la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages sont traduites par un projet urbain au droit des zones d'urbanisation future AUEce et AUEi définies par le PLU de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Bande inconstructible au titre de l'article L111-1-4

100m Cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute

75m Soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation



Site des Pâtis

Le site des Pâtis se situe à l'entrée nord de la commune, à l'intersection entre la D458 et la D59. La configuration du site, dans le couloir de communication rhodanien, constitue un axe accessible et attractif.

Proximité échangeur A7 'Montélimar sud'.

SITE DES PÂTIS

Projet de zone commerciale

1- DIAGNOSTIC

1.1- Critère de sécurité

Les voies concernées par l'étude

L'A7 qui relie Lyon à Marseille traverse la commune (axe nord-sud) sur la partie ouest du territoire. La commune est desservie par deux échangeurs : Montélimar Sud et Bollène (à 15mn).

La D59 est un axe qui relie Bourg-Saint-Andéol à Sainte-Cécile-les-Vignes. Elle traverse Saint-Paul-Trois-Châteaux d'abord dans le sens nord-sud, depuis l'entrée de ville nord jusqu'à la zone d'activités du Bois des Lots, puis dans le sens est-ouest dans la traversée de la commune (dont elle constitue l'axe traversant principal).

La D458 est un axe plus court qui relie la Route de Grignan (D541) à la limite sud de la commune (elle se prolonge par la D26). La section comprise entre le giratoire au niveau de Gerflor et le giratoire au niveau de la déchetterie est une portion de la D59 et non pas de la D458 (cf. schéma ci-contre).



Tracé de la D458



Tracé de la D59

Caractéristiques des voies et sécurité

Les D59 et D458 présentent des **caractéristiques techniques adaptées à leur fonction**. Avec une plate-forme de 12,5m de large, elles assurent efficacement (capacité du trafic, fluidité de la circulation) et dans de bonnes conditions de sécurité (possibilités de dépassement notamment) l'écoulement de la circulation générale. Les itinéraires des D59 et D458 s'inscrivent dans le réseau d'intérêt départemental. A ce titre, les accès privés ne sont pas à multiplier et doivent être regroupés voire raccordés à des carrefours existants et aménagés. La sécurité routière doit être maintenue par des travaux de rectification, de recalibrages, d'aménagements de carrefours.

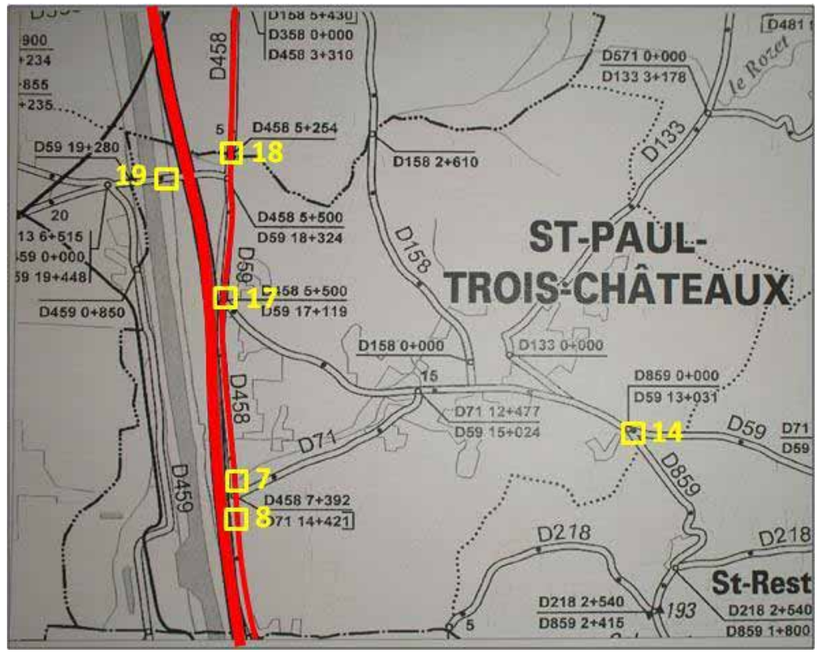
NB : les données accidentogènes ne fournissent pas de précision sur le secteur d'étude.

Trafic

Sur l'A7, le trafic moyen est d'environ 68 500 véhicules/j. (source : porter à connaissance).

L'**analyse du trafic** sur les D59 et D458 s'appuie sur les trafics moyens journaliers fournis par le Conseil général de la Drôme. Le trafic est mesuré sur des sections situées entre différents points de comptage (cf. carte ci-dessous).

Voie	N°	Trafic 2002	Evolution depuis 2000
RD59	14	6 230	-10%
	17	7 787	-10%
	18	15 053	-10%
	19	10 801	-3%
RD458	7	8 023	-11%
	8	12 701	-8%



Carte de localisation des points de comptage routier sur la D458 et la D59

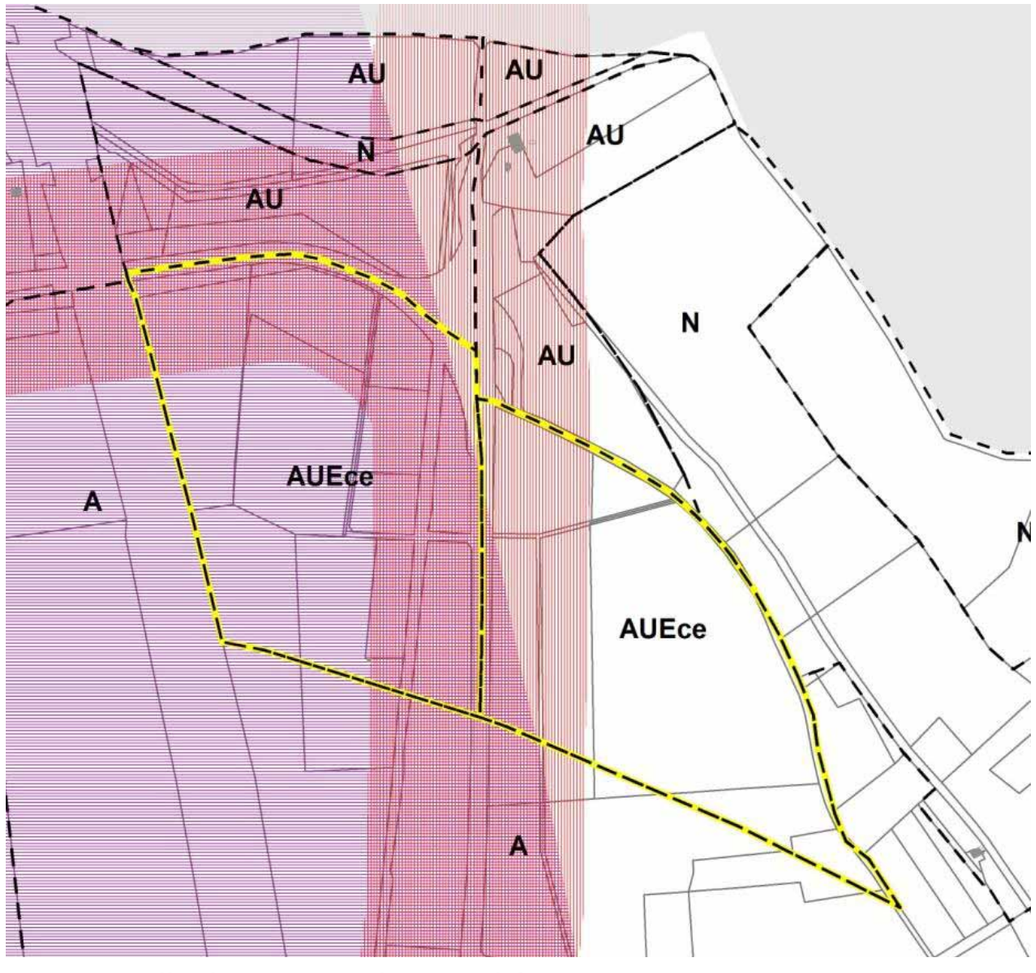
1.2- Critère de nuisance

Le site des Pâtis est concerné la problématique des infrastructures routières bruyantes dont le classement, la largeur des secteurs affectés et le type de tissu urbain associé sont définis par l'arrêté du 30 mai 1996.

Le tableau ci-après présente les informations concernant l'A7, la D458 et la D59 :

Infrastructure	catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu urbain
A7	1	300m	ouvert
D458	3	100m	ouvert
D 59	3	100m	ouvert

Source : arrêté préfectoral du 30 mai 1996



Source : Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Hachuré rouge : limite de 100m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée des D458 et D59

Hachuré violet : limite de 300m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'A7

Dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999

L'article 3 stipule que : « Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire par les secteurs affectés par le bruit […] doivent présenter **un isolement acoustique minimum** contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 […] ».

L'article 4 stipule que « les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit […] sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

1.3- Critère d'urbanisme et de paysage

L'approche urbanistique

La situation

Positionnement du site

- En limite nord de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- A proximité de la Garde Adhémar au nord et de Pierrelatte à l'ouest
- A 15mn des deux échangeurs autoroutiers de l'A7 : 'Montélimar Sud' et 'Bollène'

Limites du site

- Au nord : la D59
- A l'ouest : l'A7
- A l'est : la D59
- Au sud : la zone agricole

Fonctions limitrophes

- Au nord du quartier d'habitat de la Cité 3
- A l'est des grandes infrastructures (A7, canal de Donzère Mondragon)
- A l'ouest des coteaux boisés les Gaudessards, d'un secteur de carrières et de la déchetterie
- Au sud d'un espace agricole et naturel (ruisseau les Echaravelles)

Le bâti

- Le site à vocation agricole ne comprend aucune construction
- Les constructions les plus proches sont :
 - la déchetterie au nord du site (à 200m)
 - le quartier d'habitat de la Cité 3 (à 250m)

L'environnement

Géographie du site

- espaces aujourd'hui agricoles qui participent à l'ouverture de vues vers le coteau boisé et le plateau et constituent un espace de présentation visuelle de la commune depuis la RD458 et depuis l'A7
- Espace ouvert présentant un bon ensoleillement
- Vents dominants orientés Nord/Sud, Sud/Nord.

Topographie du site

- Topographie globalement plane sur l'ensemble du site
- Pente légère du nord vers le sud sur la partie ouest de la D59
- Pente légère de l'est vers l'ouest sur la partie est de la D59
- Talus en bordure de l'A7

L'occupation du sol

Parcellaire

- Une vingtaine de parcelles de dimensions très variées
- Un parcelle, propriété de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, à l'est du site

Plan d'Occupation des Sols de 1998

- Zone agricole

Servitudes et contraintes

- Contrainte de bruit décrite au §1.2
- Marges de recul de 25m de part et d'autre de la D59 (prescription du Conseil général pour les bâtiments autres que les habitations)
- Risque de mouvement de terrain en marge Est du site (prescription urbaine d'inconstructibilité)

1.3- Critère d'urbanisme et de paysage

L'approche paysagère

Composantes et motifs paysagers

Le site des Patis dévoile une ambiance agricole (occupation viticole du sol) en partie supplantée par la présence de la centrale à béton qui donne une image plus industrielle.

De nombreux motifs paysagers, qu'il s'agira de préserver et de respecter à travers les futurs aménagements, ponctuent le site et participent à l'identité communale :

- des haies de peupliers
- une haie de cyprès
- des arbres isolés, notamment un chêne et des Pins
- des rangs de vignes sur galets
- des rangs de lavandes

Les haies de peupliers ainsi que les rangs de vignes et de lavandes structurent fortement le paysage en affirmant les lignes de force horizontales et verticales, selon une trame orthogonale. La végétation locale ainsi que les types de cultures sont emblématiques de la Drôme provençale et véhiculent des images « patrimoniales ».

En limite Sud, le site présente un léger mouvement de terrain qu'il s'agira de respecter notamment en évitant toute implantation de bâti en ligne de crête.











Perceptions visuelles

Le site se découvre essentiellement depuis la RD458 en léger remblai, mais est également perceptible depuis l'A7 et la RD59 où les vues sont également dominantes.

Les principales perceptions visuelles sont :

- Ouverture agricole vers les coteaux boisés (front visuel) et la centrale à béton
- Perception des haies de peupliers, orientées perpendiculairement à la route, qui créent un paysage « à coulisses ». Ces structures linéaires rythment et diversifient les perceptions du paysage
- Perception remarquable de la Garde Adhémar qui constitue un point d'appel important et un zone de focalisation du regard
- Perception du pont Bow String du TGV






1.3- Critère d’urbanisme et de paysage

L’approche paysagère

Enjeux paysagers

• Préserver voire renforcer les structures végétales existantes : réseau de haies brise-vent (peupliers essentiellement), arbres isolés

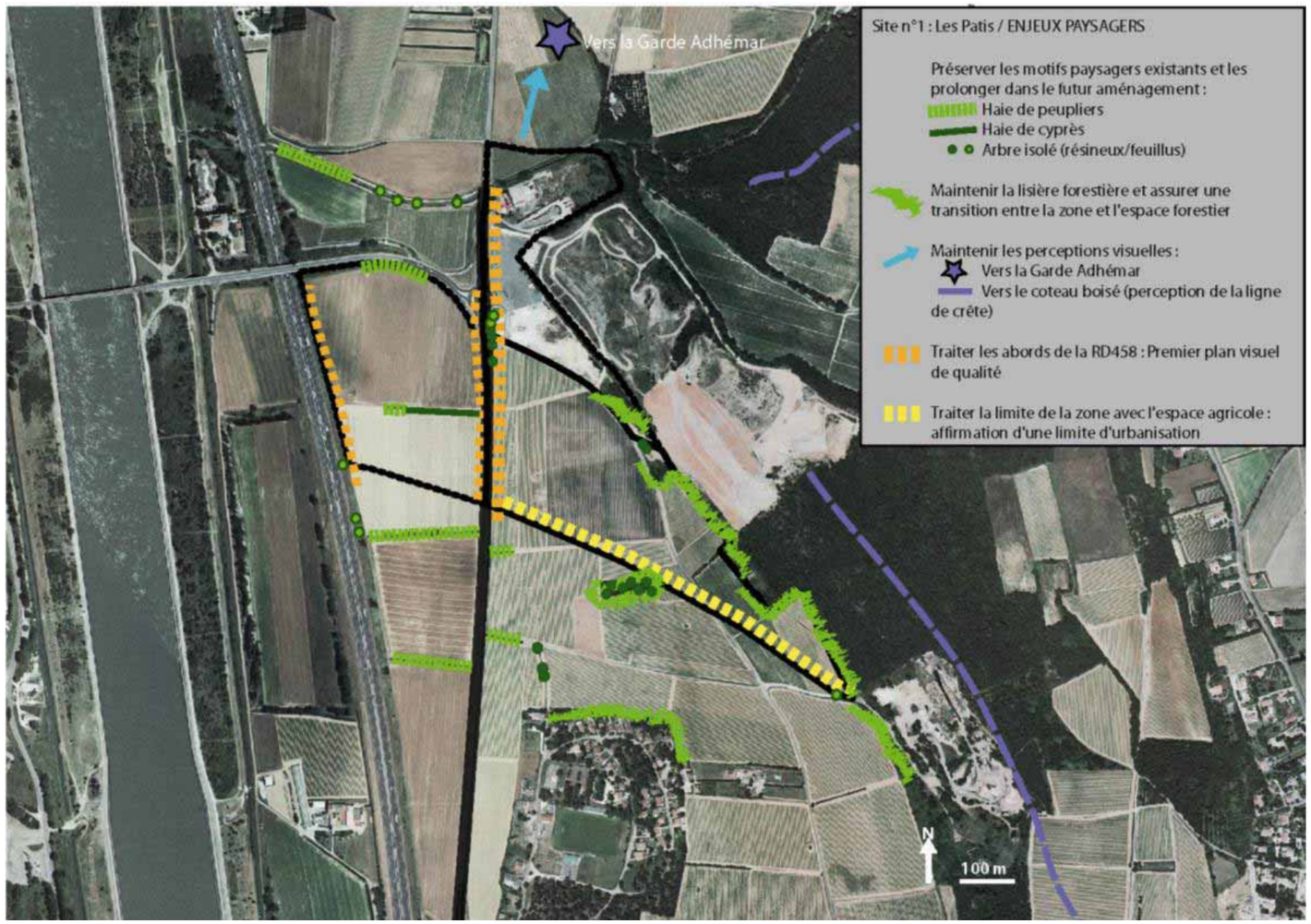
• Réutiliser ou réinterpréter les motifs paysagers (structures végétales arborées, motif des rangs de vigne ou lavande) existants à travers l’aménagement de la zone

• Créer et traiter la limite de la zone avec l’espace à vocation agricole (transition, utilisation des motifs paysagers)

• Préserver des perceptions visuelles de qualité vers la Garde Adhémar (vue axiale)

• Intégrer la centrale à béton à travers la création d’un plan visuel intermédiaire végétal et/ou bâti de qualité

• Traiter les abords de la RD458 et créer un premier plan visuel de qualité (entrée de commune)



2- PROJET URBAIN

2.1- Sécurité

La prise en compte de la sécurité dans le projet passe par la maîtrise de l'accès au futur site commercial. Il n'y a donc pas de création d'accès nouveau depuis la D59.

Pour cela, la solution proposée consiste à :

① **Utiliser l'accès existant** depuis le giratoire D59/D458 pour desservir la **partie Est du site**.

La desserte se prolonge en interne en s'appuyant sur le chemin de la Décelle. Un maillage complémentaire permet de mailler l'îlot commercial.

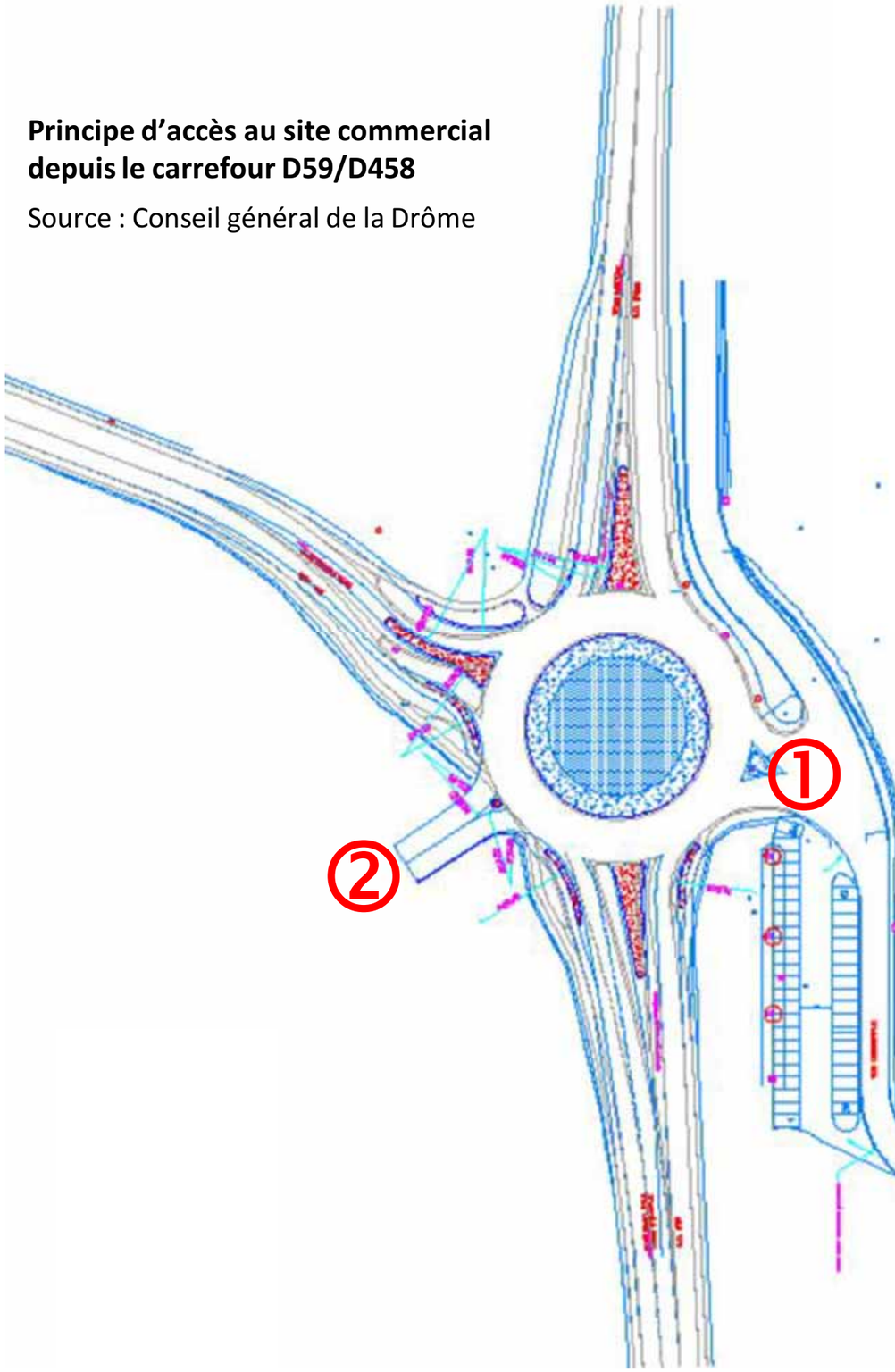
② Créer un nouvel accès depuis le giratoire D59/D458 (5ème branche) pour desservir la **partie Ouest du site**.

La desserte se prolonge en interne par une boucle desservant l'îlot commercial.

NB :
- Une attention particulière sera portée sur le **traitement du carrefour**, notamment en concertation avec le Conseil général de la Drôme ;
- **Les entrées / sorties ne devront en aucun cas entraîner un congestionnement du trafic de la D458**, voie classée à grande circulation,, itinéraire de transports exceptionnels et itinéraire bis de la N7.

Principe d'accès au site commercial depuis le carrefour D59/D458

Source : Conseil général de la Drôme



2.2- Nuisances

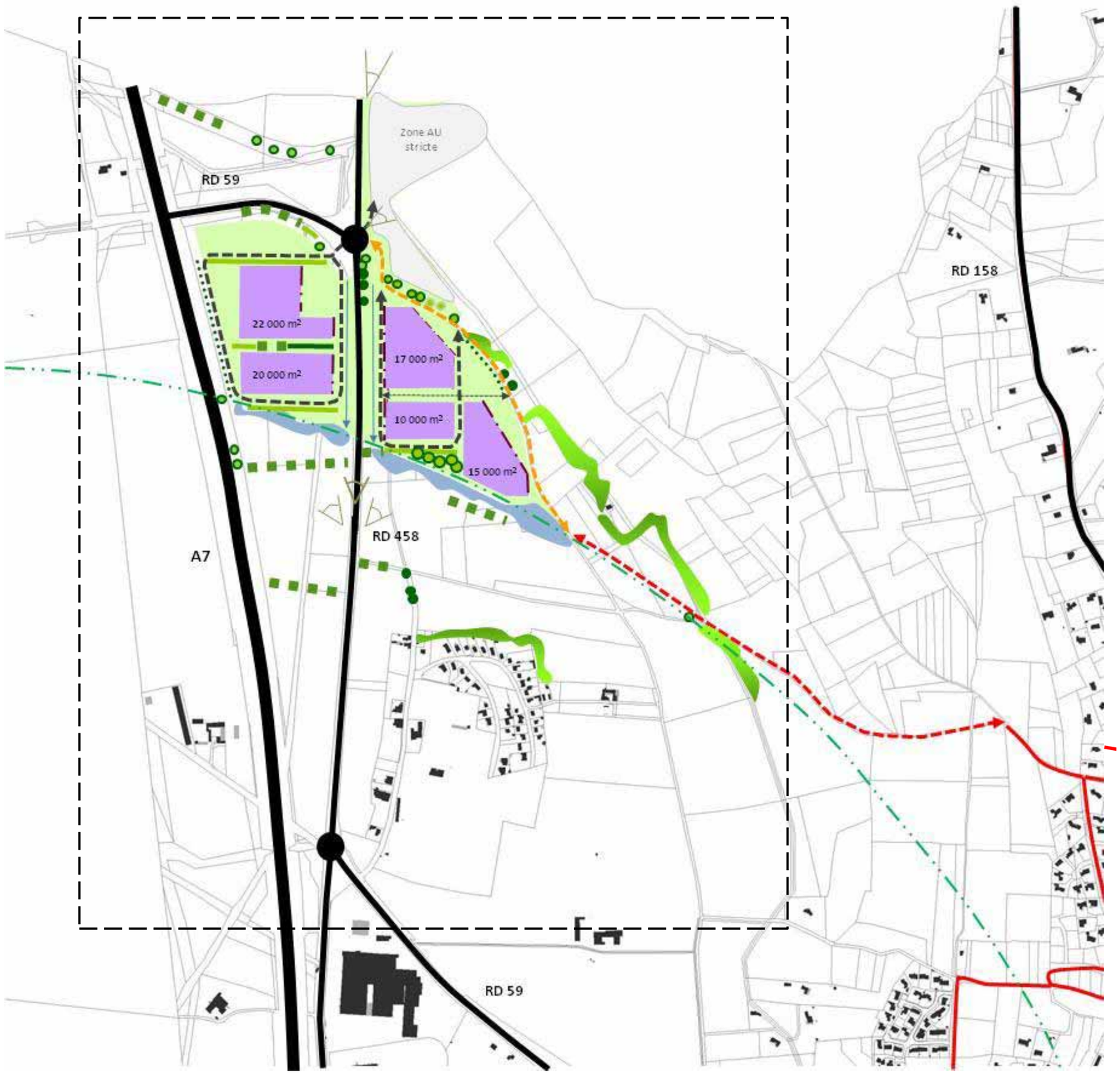
La prise en compte des nuisances passe par le respect des prescriptions constructives définie par arrêté préfectoral (cf. §1.2).

2.3- Qualité de l’urbanisme et des paysages

La qualité de l’urbanisme et des paysage repose sur la conception d’un projet d’aménagement structurant.

THEME	PRINCIPE / OBJECTIF
ACCES / DESSERTE	Optimiser les accès depuis le giratoire D59/D458
	Créer une boucle pour desservir l’îlot commercial à l’ouest de la D59 Réaménager le chemin communal de la Décelle pour desservir l’îlot commercial à l’est de la D59 + compléter le maillage de l’îlot par d’autres voies de desserte. Prolonger le chemin communal de la Décelle sur le chemin de la Dévalade pour établir une connexion avec Barbière (création d’une voie de dégagement liée au risque technologique).
AMENAGEMENT URBAIN	Aménagement de lots commerciaux de part et d’autre de la D59 : - en partie ouest : le lot commercial peut être aménagé d’un seul tenant ou en deux lots distincts, selon la nature du projet, - en partie est, possibilité d’aménager trois emprises de lots commerciaux.
ESPACES LIBRES	Le ratio espaces construits/ espaces libres est d’environ 0,5. Les espaces libres accueillent des stationnements paysagers, intègrent la gestion alternative des eaux pluviales, la création de cheminements doux, le paysagement des lots, etc.
PAYSAGE	Les motifs paysagers du site sont à préserver, et à réutiliser et/ou réinterpréter. Il s'agit également de s'appuyer sur les trames arborées existantes. Des cônes de vue sont à valoriser, en particulier l’axe principal nord-sud le long de la D59. Un effort particulier doit être porté sur le traitement paysager périphérique permettant ainsi de valoriser la transition. Un traitement paysager permet de valoriser la transition vers les coteaux à l’est, l’intégration des franges nord et sud, la limite avec l’A7. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales, notamment les bassins, seront intégrés au traitement paysager d'ensemble. Le traitement des espaces publics (stationnements, circulations...) devra intégrer une approche qualitative et favoriser les revêtements perméables.
ARCHITECTURE	S’appuyer sur les axes A7 et D59 pour créer des effets ‘vitrine’ qualitatifs. Les prescriptions architecturales sont détaillées au § 2.4.
RECUL DES CONSTRUCTIONS Objet de la dérogation	**Respecter un recul minimum des constructions le long de la D59 de 35 mètres. Respecter un recul mimimum des constructions identique le long de l’A7 : 35 mètres .**

2.3- Qualité de l'urbanisme et des paysages



Voies existantes

- Autoroute
- RD
- Voie communale

Voies projetées

- Voie communale
- Voie communale + desserte de la zone commerciale

Desserte de la zone commerciale

- Voie principale
- Voie secondaire

Cercle 'vert' 2440m (Comhurex)

Principes d'aménagement urbain

15 000 m² — Lots aménagés (commerces, espaces de stockage, locaux techniques, accès internes...)

Effet 'vitrine' d'implantation des bâtiments (façade à valoriser)

Espaces ouverts (stationnement paysager, gestion des eaux pluviales, cheminements,...

Motifs paysagers existants et à prolonger dans l'aménagement

- Haie de cyprès (existante)
- Haie de peupliers (existante)
- Haie de peupliers (projetée)

Arbre isolé

- Résineux (existants)
- Résineux (projetés)
- Feuillus (existants)
- Feuillus (projetés)

Maintien de la lisière forestière

Vue à valoriser

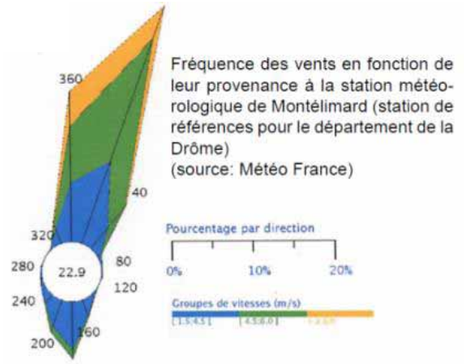
Sens d'écoulement des EP

Bassin de gestion des EP

2.4- Qualité de l’architecture

Au regard des enjeux urbains et paysagers, la prise en compte du critère architectural doit répondre à plusieurs objectifs :

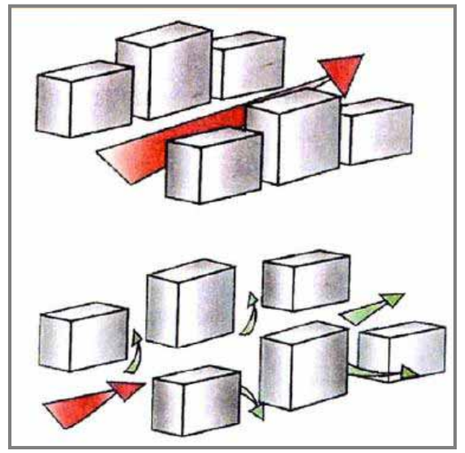
- s’inscrire dans le contexte paysager (proximité des coteaux,…)
- prendre en compte les spécificités géoclimatiques du secteur (vent, ensoleillement,…)
-s’appuyer sur les axes structurants (A7, D59) pour créer des effets ‘vitrine’
- proposer des façades qualitatives le long des axes
- traiter qualitativement aussi les parties arrière des bâtiments
- profiter au mieux des bienfaits de l’ensoleillement (lumière, chaleur)
- isoler les bâtiments avec soin en utilisant des techniques performantes



Fréquence des vents en fonction de leur provenance à la station météo-rologique de Montélimard (station de références pour le département de la Drôme)
(source: Météo France)

Enjeu spécifique lié à l’intégration du vent dans la conception architecturale (objectif : réduire sa vitesse) :

- Identifier la trajectoire des vents sur la parcelle afin de pouvoir déterminer les orientations du bâti à privilégier,
- augmenter la rugosité des espaces dégagés (aires de stationnement, voies...) par un traitement adapté du couvert végétal pour limiter la vitesse du vent au sol,
- limiter les effets de canalisation des flux entre deux bâtiments (augmenter la porosité entre les bâtiments, introduire des ruptures d’alignement...),
- limiter les effets venturi (augmenter la porosité entre les bâtiments, limiter la hauteur du bâti, réduire la longueur des bâtiments, utiliser la végétation pour augmenter la porosité...) – voir schéma ci-contre.



Source : Cahiers de l’aménagement, ADEME

3- TRADUCTION DANS LE PLU

3.1- Enjeux de sécurité

Plan de zonage	Règlement	Orientation d'aménagement	Annexes
Emplacement réservé n°V10	Art. 3 : « Le nombre d'accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique »	Orientation d'aménagement sur les zones AUEce	

3.2– Enjeux de nuisances

Plan de zonage	Règlement	Orientation d'aménagement	Annexes
Trame mouvements de terrain reportée en servitude	Article 1 : « Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels de glissements de terrain, toute construction nouvelle est interdite. »		Arrêté préfectoral sur les infrastructures sonores joint en annexe du PLU

3.3– Enjeux d’urbanisme et de paysage

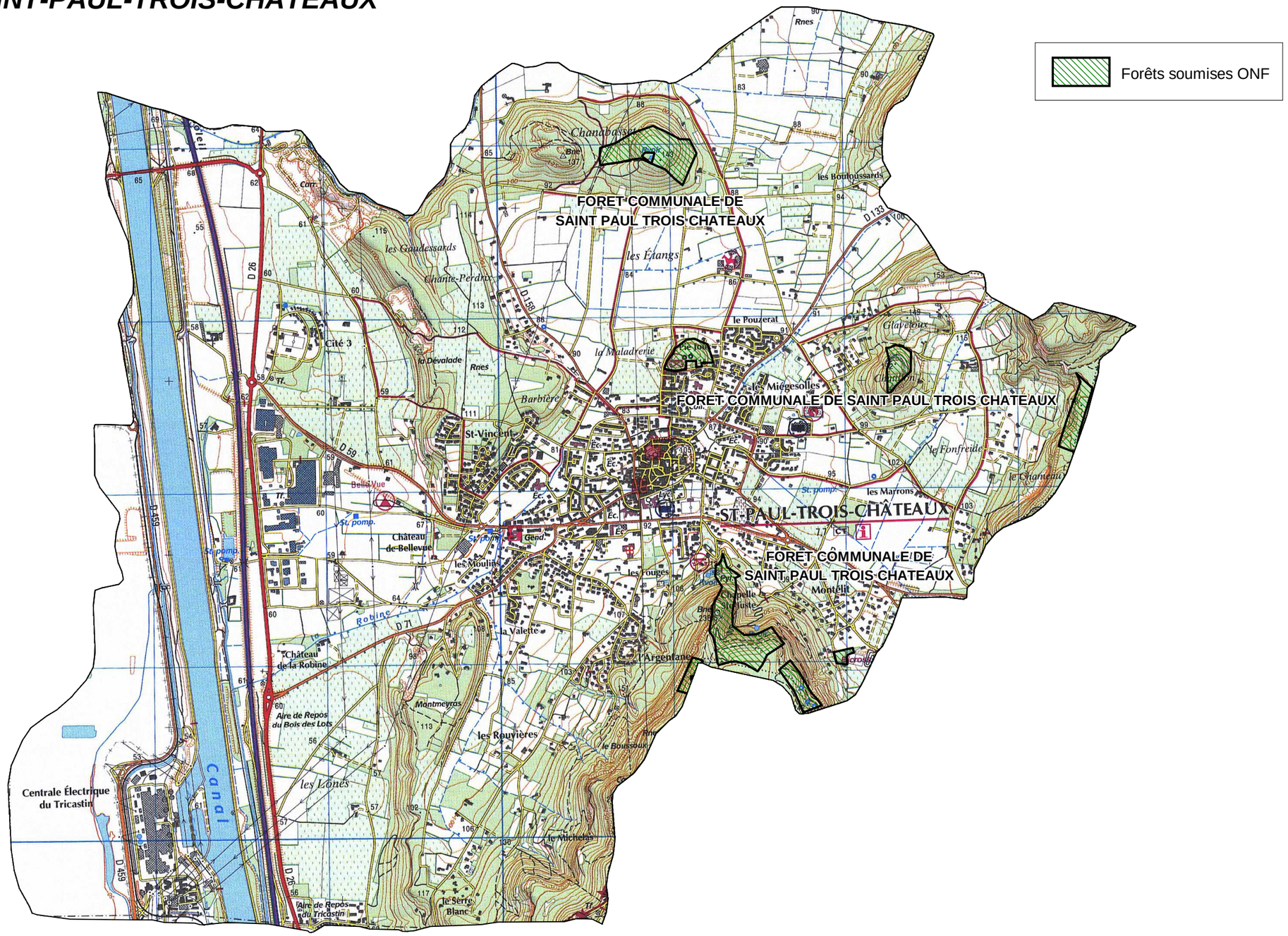
Plan de zonage	Règlement	Orientation d’aménagement	Annexes
Création de deux zones AUEce Elément remarquable du milieu naturel (L123-1 7° CU)	Article 4 : « L’infiltration sur l’unité foncière doit être la première solution recherchée pour l’évacuation des eaux pluviales recueillies sur l’unité foncière auquel cas le constructeur s’assurera de la maîtrise des débits et de l’écoulement des eaux pluviales des parcelles, sans aggraver la situation antérieure. Si l’infiltration est insuffisante, le constructeur réalisera des dispositifs adaptés (puisards, bacs de rétention…) afin de limiter l’évacuation vers l’exutoire défini par le service gestionnaire. » Article 6 : « Hors agglomération les constructions s’implanteront avec un recul minimum de : 35 mètres le long des RD458 et RD 59 pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions. » Article 13 : « Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées et plantées à raison d'un arbre pour 100 m² » / « Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de parking pour les aires de stationnement d’une superficie supérieure à 100m² » / « Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite de zone naturelle ou agricole, une haie d’arbustes et d’arbres d’espèces indigènes sera plantée de façon à constituer une lisière unitaire et assurer une transition harmonieuse avec le domaine naturel. » / « Les secteurs faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble de plus de 5 000m² devront avoir au minimum 8% de la surface totale traitée en espaces communs aménagés et plantés en accord avec le service instructeur »	Orientation d’aménagement sur les zones AUEce	Périmètre PPI joint en annexe du rapport de présentation

3.2– Enjeux de qualité architecturale

Plan de zonage	Règlement	Orientation d'aménagement	Annexes
	Article 11 : « Le respect du caractère de l'environnement, des constructions voisines est impératif, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux utilisés » « La configuration du terrain naturel doit être maintenue dans son ensemble : les mouvements de terre importants tendant à créer un relief artificiel sont proscrits, sauf cas de nécessité démontrée. La meilleure adaptation au terrain naturel devra donc être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre »		

FORETS SOUMISES GESTION ONF

COMMUNE DE : SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX



Echelle : 1cm=0,25 Km

N

Sources :
©IGN - Scan 25® mise à jour 2005,
©ONF - Agence Drôme-Ardèche
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Novembre 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Forêt
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 26 février 2013

ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026
réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6),
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté permanent n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement préventif des incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
 - La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars.**
 - la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

 Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.
- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

Article 7 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

Article 8 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **tout brûlage est interdit** lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : http://www.air-rhonealpes.fr et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- vent fort : l'incinération est interdite,
- période rouge : l'incinération est interdite,
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
 - exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 11 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
 - libre pour les artifices de type C1
 - soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
 - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : **interdite**

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 13 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumoir sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher).

De plus, un débroussaillement devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 15 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : définition générale

Le débroussaillement préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillement réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 19 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillement réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillement se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

Article 21 :

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. **Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :**

 Le débroussaillement est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

 Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

2. **Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :**

 Le débroussaillement est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

 Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

3. **Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.**

 Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

 Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

 Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme,

 Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

 Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 22

Le débroussaillement obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,…) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillement adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 26 :

Lorsque les obligations de débroussaillement intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 28

La Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt folio 1

DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER

pendant les mois de février et mars
à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : ___ ___ ___ ___ ___

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier autorisé : débroussaillement obligatoire(2) , rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts sur une parcelle(s) forestière(s) (2).

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du _____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) Le matin même de l'incinération, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (04 75 75 98 26)

2°) L'incinération sera surveillée par M. _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : ___ ___ ___ ___ ___

3°) L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.

4°) En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,

l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur : **Le Maire de la commune :**

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,

3ème exemplaire à adresser à :
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
BP1013 4 place Laënnec
26015 VALENCE
au tarif urgent, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc…

b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.

b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

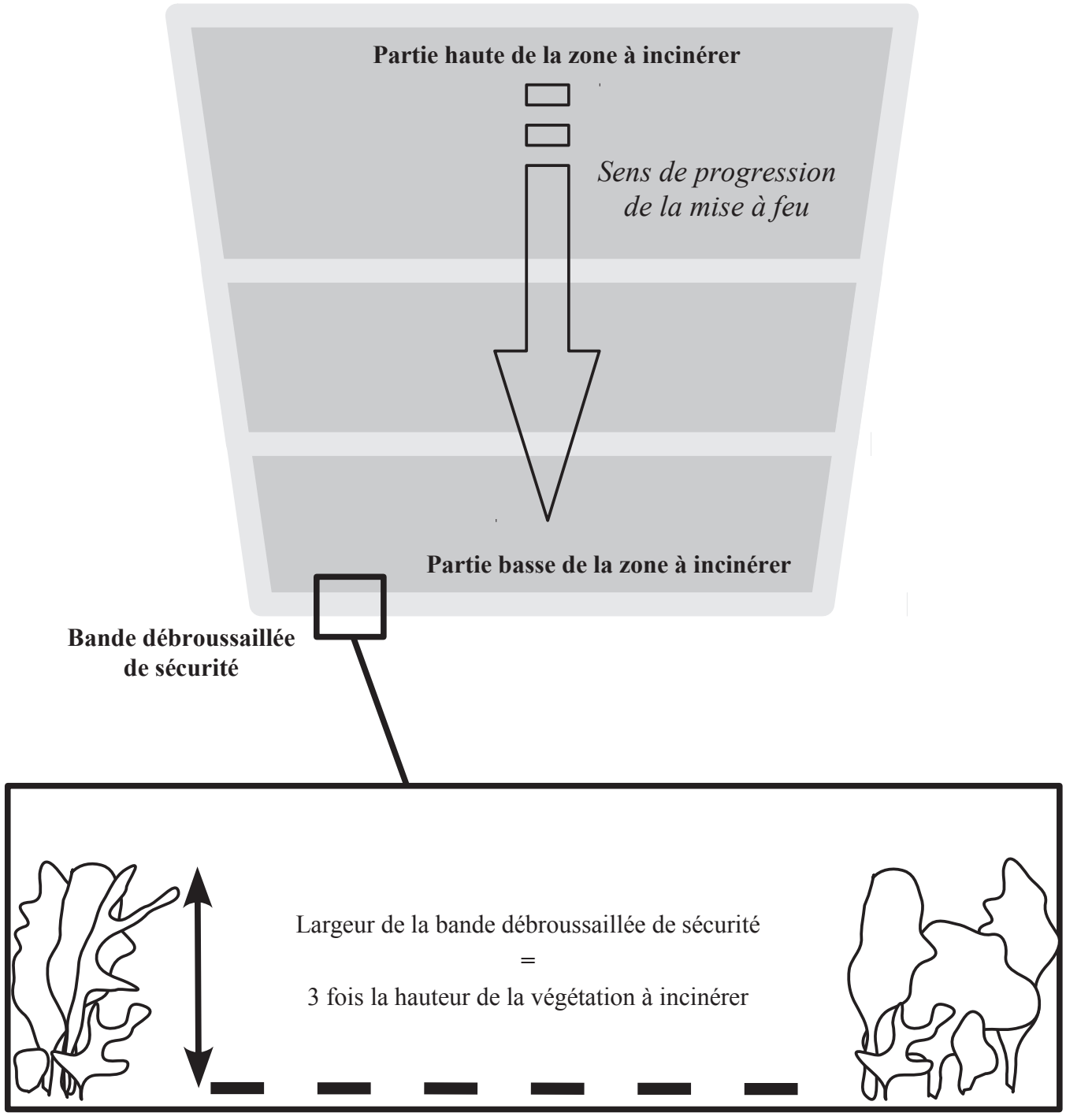
2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DROME

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DROME

Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ

ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Service santé-environnement

Arrêté n° 26-2019-07-05-003

Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 à 4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

VU le code pénal, notamment les articles 121-2 et 3, et 222-19 à 21 et les articles R.624-1, R.625-1 ;

VU le code de procédure pénale dont notamment l'article R.48-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, L.253-1, R.205-1 et R.205-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et articles D.1338-1 à 3; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ; les articles L.1421-1 et L.1435-7 ; les articles L.1422-1 à 2 relatifs aux services communaux d'hygiène et de santé, et l'article L.1411-1-1 relatif à la stratégie nationale de santé ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

VU le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les Arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

VU l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment décrit dans la fiche n°13 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 20 juin 2019;

VU les avis des participants au comité de coordination de la lutte contre les ambroisies en sa séance du 18 avril 2019 ;

VU la consultation du comité de coordination départemental réuni le 18 avril 2019 sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambroisies et le plan local d'actions;

CONSIDERANT l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambroisie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

CONSIDERANT les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
- l'analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

CONSIDERANT le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018, rédigé par les organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

CONSIDERANT les cartes de répartitions de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambroisies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Drôme est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

CONSIDERANT les cartes de répartitions de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambroisies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT :

- que les ambroisies à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L .), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels (déplacement de l'eau) mais surtout anthropiques (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts ; etc...), et que les semences peuvent potentiellement rester viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDERANT les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambroisie menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017 : 660 000 personnes sont allergiques à l'ambroisie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'Euros ;

CONSIDERANT que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

CONSIDERANT que les ambroisies sont des plantes annuelles (et vivace pour l'ambroisie à épis lisses), pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et la lumière et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal ainsi que sur les milieux involontairement modifiés par l'homme, et qu'elles peuvent impacter les milieux suivants : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, camps militaires...

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

CONSIDERANT l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

TITRE I. CONTEXTE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX AMBROISIES

ARTICLE 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces de la famille des ambroisies, l'ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.), ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psilostachya* DC.*)* et ambroisie trifide *(Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambroisies".

ARTICLE 2 : Présence, implantation et colonisation des ambroisies dans le département

L'évaluation de la situation en Drôme, révèle la présence de deux des trois espèces d'ambroisie à savoir :

- l'ambroisie à feuille d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.*)* est très présente dans le département, notamment le long de la vallée du Rhône ;

- l'ambroisie à épis lisses *(Ambrosia psylostachya* DC.*)* où quelques notifications ont été faites sur le département mais pas de colonisation connue à ce jour ;

- pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambroisie trifide *(Ambrosia trifida* L.*)*.

Au regard du niveau d'envahissement et du risque d'expansion dans le département de la Drôme, on peut considérer celui-ci en zone infestée de niveau 1 par l'ambroisie à feuilles d'armoise *(Ambrosia artemisiifolia* L.*)* sachant que les infestations sont de degrés variables.

TITRE II. OBLIGATION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES

ARTICLE 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, « les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit », sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de prévention et de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté, de :

- être en mesure d'identifier les ambroisies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté ;
- signaler la présence des ambroisies via la plateforme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr. afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre ;
- mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition ;
- détruire les plants déjà développés et mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation ;
- éviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, ...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

TITRE III. ORGANISATION DE LA LUTTE ET ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

ARTICLE 4 : Plan d'action départemental

Le plan d'action local de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département qu'ils soient en zone de faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.

ARTICLE 5 : Comité de coordination départemental

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambroisies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambroisies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire.

ARTICLE 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambroisie" et dédiée à cet effet http://www.signalement-ambroisie.fr.

ARTICLE 7 : Rôle des collectivités territoriales

L'organisation de la lutte contre les ambroisies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Ces « référents ambroisie » agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale. Leur rôle est précisé dans le plan local d'actions, en annexe.

Le « référent ambroisie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires des terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place des mesures de prévention et /ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques ou privées ;
- gérer les signalements sur la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

ARTICLE 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et de distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel), sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambroisies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur) ;
- d'inventorier les lieux où les ambroisies sont implantées, lorsque c'est le cas ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture une fois entré en vigueur ;
- de participer au comité de coordination départementale, défini à l'article 5.

ARTICLE 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux.

ARTICLE 10 : Rôle de la profession agricole

Les ambroisies présentant un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole, la problématique de l'ambroisie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles agricoles.

Sur ces parcelles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins...

TITRE IV : MODALITES GENERALES DE LUTTE

ARTICLE 11 : Modalités générales de lutte préventive

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante. Elle consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambroisies :
Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique...). En cas de déplacement, ces terres font l'objet de mesures de lutte préventive, et à défaut curative. Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :
Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux.
Ils vérifient, entre autre, la propreté de leurs outils et engins (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terres :
Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée.

ARTICLE 12 : Modalités générales de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambroisies et à réduire au maximum leur implantation et capacité de prolifération.

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire, avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols et/ou la reproduction asexuée par drageonnage.

En cas de repousse, d'autres interventions, autant de fois que nécessaire, sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

La destruction non chimique des ambroisies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages, zone naturelle protégées, présence d'ERP à proximité).

Tout refus de destruction, caractérisé, constitue une infraction.

ARTICLE 13 : **Modalités complémentaires spécifiques aux milieux :**

Milieu agricole :
En milieu agricole, les mesures préventives, dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambroisies et la reproduction végétative par drageonnage, pour *Ambrosia psilostachya* DC.
Les modalités techniques de gestion des ambroisies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambroisies, doivent être anticipées.

Les semences utilisées doivent être exemptes de graines *d'Ambrosia artemisiifolia L, psilostachya DC et trifida.* Les lots de semences et les grains contaminés doivent être nettoyés ou être broyés de manière à détruire toutes les semences d'ambroisies.
La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambroisies doit être mise en place de manière systématique.
En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces doivent être envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser **la lutte préventive**, dont notamment les techniques suivantes :

- inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages) ;
- gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes ;
- réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis ;
- enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture ;
- déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver ;
- ...

En terme de **lutte curative**, les techniques à conjuguer sont notamment :

La voie mécanique :

- binage et désherbage mécanique localisé ;
- fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE) ;
- nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées ;
- broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique ;
- ...

La voie chimique :
Elle doit être effectuée dans les conditions de l'article 12.

Bords de cours d'eau :
L'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur.
Les actions de gestion des ambroisies ne doivent pas entrainer la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel.
Les gestionnaires de ces milieux respectent leurs obligations au titre de l'article 8.

Milieux habités ou urbains :
Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi « Labbé » n°2014-110 du 6 février 2014.
Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits depuis le 1er janvier 2019.
Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiés.

ARTICLE 14 : Gestion des déchets verts :

Les plants d'ambroisies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.
Avant floraison, les déchets issus du broyage, de l'arrachage ou du désherbage chimique, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.
Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

TITRE V. NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION, RECOURS ET APPLICATION

ARTICLE 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

Dispositions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté :
La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambroisies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Dispositions relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine complémentaires aux dispositions du présent arrêté :

Ces dispositions concernent les 3 espèces d'ambroisies : ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L), ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC), ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.).

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique ne peuvent pas :
a) être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
b) être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D.1338-2 du code de la santé publique ;
c) être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
d) être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
e) être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4.

Les constats définis ci-dessus, sont transmis au procureur de la république. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions prévues au code pénal. En parallèle à l'action judiciaire, une action administrative est possible à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme *(Ambroisia artemisiifolia)* est abrogé.

ARTICLE 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de communauté d'agglomération, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, la présidente du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur internet.

Fait à VALENCE, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI